

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement



iew

La « Lettre des CCAT –nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement » est une publication de la fédération des associations d'environnement

Inter-Environnement Wallonie

Rédaction

Sophie Dawance
Janine Kievits
Coralie Vial
Elise Poskin

Comité de rédaction

Danielle SARLET, Directrice générale de la DGATLP
Michèle FOURNY
Roland ZANASI
Albert GUISSARD
Damien FRANZEN, Architecte
Thierry DE BIE, *Maison de l'urbanisme du Brabant wallon*
Jacques DROUSIE, *Sauvegarde et Avenir de Mons*
Georges EVERAERTS, ADESA

Inter-Environnement Wallonie

tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309

www.iewonline.be

Prix: 7,44 € l'abonnement annuel
(6 numéros) à verser au compte d'IEW
001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT

Mise en page

Ph. Dillen 02 346 45 73

La copie est autorisée
moyennant mention de la source
♻ Photocopier sur papier recyclé

Éditeur responsable : Jean-Yves Saliez - 6, bd du Nord - 5000 Namur • bimestriel • août - septembre 2006 • dépôt Namur I

Chères lectrices,
Chers lecteurs,

La question de la participation citoyenne est à l'ordre du jour du gouvernement : décret sur la participation du public en matière d'environnement, réforme de la fonction consultative, décret sur les CCAT,... La chronique juridique fait le point sur ces différents textes en projet et décrit l'esprit qui les anime. Le décret sur les CCAT vous intéresse bien sûr au premier chef. Il prévoit des changements majeurs : obligation de mettre en place une CCAT dans toutes les communes, interdiction pour un bourgmestre ou un échevin de présider la commission, formalisation du devoir de réserve,...

Le décret réforme en profondeur le rôle, la composition et le fonctionnement de la commission mais reste assez laconique sur ses missions. Vu l'importance des enjeux pour vous, membres de CCAT, nous vous proposons, dans cette 35^{ème} lettre des CCAT, le texte du décret en projet ainsi qu'une analyse des principales modifications qu'il apporte. Inter-Environnement Wallonie a organisé un conseil associatif sur le sujet le 14 septembre dernier pour se positionner sur ce texte et faire des propositions pour l'améliorer. Cette position se trouvera prochainement sur notre site. Pour prendre un peu l'air après ces discussions autour de textes de loi, la lettre vous propose un article consacré à la gestion différenciée des espaces verts publics, une manière de favoriser la biodiversité et la qualité paysagère des espaces ouverts dans nos villes et villages.

Bonne lecture à tous !

Sophie Dawance

CCAT, des changements en perspective

Suite aux élections du 8 octobre, les Communes devront renouveler leur CCAT ou en créer une si le précédent Collège ne l'avait pas encore fait... Quand les nouvelles CCAT seront-elles installées ? C'est difficile à dire avec précision ! Les Conseils communaux ont en effet un délai de 3 mois, à date de leur propre installation, pour décider de renouveler leur Commission. Ce délai est porté à six mois lorsqu'il s'agit d'une première mise sur pied. Ensuite, le Collège lance l'appel aux candidatures avec un délai de réponse et choisit les membres dans les deux mois de l'échéance du délai de réponse. Cela nous mène au plus tard mi-août pour un renouvellement, mi-novembre pour une création.

A quoi ressembleront les nouvelles CCAT ? Là, il y a davantage encore d'incertitudes ! En effet, un avant-projet de décret a été déposé sur la table du Gouvernement wallon en date du 13 juillet dernier. Il propose pas mal de modifications relatives tant au rôle de la CCAT qu'à sa composition ou son fonctionnement.

Une réforme en onze points

Nos lecteurs trouveront le texte du projet de décret en « coordination officieuse » dans l'encadré page 4. Les modifications apportées peuvent être résumées comme suit.

1 ❖ **L'objet :** la CCAT devient une commission d'aménagement du territoire et de mobilité.

2 ❖ **Le nombre de membres :** les communes de moins de dix mille habitants conservent le même nombre de membres mais les CCAT des communes de plus de vingt mille habitants voient leur nombre réduit à 16.

3 ❖ **L'obligation d'établissement d'une CCAT :** toute commune est tenue de présenter une CCAT dans les 6 mois de l'installation de son Conseil communal. On notera toutefois que le Gouvernement n'est pas obligé d'approuver la proposition du Conseil communal et qu'il peut toujours rapporter¹ l'arrêté de constitution de la CCAT

d'initiative ou sur proposition du Conseil communal. La Commune est donc obligée de faire des démarches pour se doter d'une CCAT ; mais il peut encore se produire des cas où elle n'en a pas.

4 ❖ **La confidentialité** porte sur les dossiers et sur les avis. Tel que le texte est rédigé, on comprend que les membres des CCAT ne pourront plus informer les membres de leur organisation ou d'autres personnes des travaux de la commission.

5 ❖ **Le conflit d'intérêt** est explicitement évoqué. La règle prévue par le décret en projet est déjà d'application, sauf erreur, via les règlements d'ordre intérieur (ROI).

6 ❖ **L'inconduite notoire ou le manquement grave** aux devoirs de la charge peuvent entraîner la suspension voire la révocation du membre. L'inconduite renvoie à une mauvaise conduite sociale (règles de bienséance, etc...). Le « manquement grave au devoir de la charge » concerne des obligations liées au mandat, comme la confidentialité notamment.

7 ❖ **La limitation du nombre de mandats :** un membre ne peut plus exercer que deux mandats consécutifs. La possibilité d'une alternance entre l'effectif et son suppléant n'est pas men-

tionnée dans le texte, et par le fait même n'est pas exclue.

8 ❖ **La mixité obligatoire :** pas plus des 2/3 de membres du même sexe (NB : règle analogue à celle des commissions régionales).

9 ❖ **La Présidence** ne peut plus être assurée par un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins (CBE).

10 ❖ **Le nombre de réunions :** porté de 6 à 11 minimum

11 ❖ **Le jeton de présence :** le Gouvernement peut fixer le montant d'un jeton (aujourd'hui la participation est la plupart du temps bénévole).

Des intentions...

L'exposé des motifs qui accompagne le décret nous informe quelque peu sur l'intention des auteurs du texte.

L'évolution des missions de la CCAT est à mettre en regard de l'évolution récente du CWATUP. D'abord la consultation de la CCAT est désormais obligatoire sur tous les permis traités par la procédure des « permis publics » (article 127). Cette procédure, rappelons-le, confie la délivrance des permis dans certains périmètres et zones au fonctionnaire-délégué, lequel peut alors s'écarter de tous les plans et règlements en vigueur.



Cette nouvelle mission, dit l'exposé des motifs, comprend une dimension majeure liée aux infrastructures existantes ou à créer, aux potentialités comme aux contraintes en terme de mobilité des projets (...). Voilà pour ce qui concerne l'extension des missions à la mobilité.

Quant à l'option de rendre la CCAT obligatoire, elle découle également des missions qui lui sont confiées dans le cadre de l'article 127 et des études et rapports d'incidences. Ce dernier point n'est certes pas nouveau, mais il a pris de l'ampleur avec l'obligation, issue de la directive 2001/42/CE, d'évaluer les incidences de tous les plans et programmes, et donc des documents d'aménagement tels les plans d'aménagement, rapports urbanistiques et environnementaux ou encore les schémas régional ou communal d'aménagement.

L'obligation de confidentialité des avis et dossiers reçoit la motivation suivante : les dispositions en projet visent ensuite à encadrer l'examen des dossiers, la formulation des avis et l'envoi de ceux-ci au Collège (échevinal) d'un minimum de précautions et, par voie de conséquence, de la sanction dont est assorti le manquement à ces précautions. Le caractère obligatoire de la Commission commu-

nale implique le renforcement de la confiance dont celle-ci doit plus que jamais jouir auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le rôle d'« expert collectif » qu'assume pour le compte de ce dernier la commission communale doit être préservé de toute publicité excessive ou inappropriée, qu'il s'agisse des débats de la Commission ou des avis qu'elle rend. Agir autrement est de nature à nuire à la compréhension des rôles respectifs de la Commission communale d'une part, du Collège des Bourgmestre et Echevins d'autre part, singulièrement avant que ce dernier se soit prononcé.

L'on croit comprendre donc que les membres ne pourraient faire part à des personnes extérieures à la Commission des points figurant à l'ordre du jour et que les avis ne pourraient être divulgués avant la décision du Collège (sur le permis, sur le plan d'aménagement).

La limitation du nombre de mandats est, quant à elle, curieusement liée à la représentativité de la Commission par rapport aux intérêts présents sur le territoire communal (agriculteurs, commerçants, associations de protection de la nature etc.). A ce propos en effet il est dit : La répartition des membres de la commission visée par les dispositions en vigueur

s'attache (sic) à une large représentation des différents quartiers ou villages de la commune mais aussi des divers centres d'intérêt. Aux fins d'assurer une représentativité, si pas immédiate, à tout le moins à terme, l'article en projet opte pour le renouvellement des membres en disposant que ceux-ci ne peuvent exercer qu'au maximum deux mandats consécutifs. Il y aurait donc une représentativité « tournante », les grandes villes notamment n'ayant pas assez des 16 sièges pour assurer la représentation de tous les groupements d'intérêts présents sur le territoire communal, du moins par un siège d'effectif. Mais la représentation pourrait être complétée, encore qu'imparfaitement, via les suppléants : l'exposé des motifs prévoit en effet que soit maintenue la possibilité pour le Conseil de nommer un ou plusieurs suppléants par effectif.

Un membre du Collège ne pourra plus être président de la Commission, vu que celle-ci est chargée de débattre et de formuler des avis que le Collège a lui-même sollicités.

Enfin le projet de décret vise la tenue obligatoire de 11 réunions par an, pas une de moins car il n'est pas souhaitable que la généralisation de la Commission communale fasse obstacle (...) au bon déroulement de la procédure d'instruction, notamment sous l'aspect des délais de rigueur qui y sont attachés.

Cet avant-projet de décret a été adopté lors d'une première lecture par le Gouvernement wallon, et a été soumis à l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT). Le Gouvernement le verra encore ensuite deux fois, après quoi il sera soumis au Parlement wallon, d'abord en Commission puis en plénière. Tout ceci laisse encore pas mal de temps à ceux d'entre vous qui souhaiteraient réagir au projet !

Janine Kievits

(projet de décret page suivante) ►

¹ C'est-à-dire « supprimer »

Le décret tel qu'il se présenterait

Les modifications apportées par le projet figurent en rouge.

ARTICLE 7

§ 1^{er}. Sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement institue une commission consultative communale d'aménagement du territoire **et de mobilité**, ci-après dénommée "commission communale", et en arrête **simultanément** le règlement d'ordre intérieur. Outre le président, la commission communale est composée de :

- 1° douze membres pour une population de moins de dix mille habitants ;
- 2° seize membres pour une population **supérieure à 10 000 habitants**

§ 2. **Dans les six mois de sa propre installation, le Conseil communal est tenu d'établir la commission communale.** Si elle existe, le conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement.

Le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des dossiers dont ils ont connaissance et des avis que rend la commission.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave au devoir de sa charge, le président de la commission communale peut prononcer la suspension du membre ou le conseil communal en proposer au Gouvernement la révocation.

Soit d'initiative, soit sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement peut rapporter l'arrêté instituant la commission communale lorsque celle-ci ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque la décision de renouvellement visée à l'alinéa 1^{er} fait défaut.¹

§ 3. Le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision d'établir ou de renouveler la commission communale. L'appel public aux candidatures est annoncé tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française ou allemande selon le cas. S'il existe un bulletin

communal d'information ou un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, l'avis y est inséré. Le modèle et les dimensions de l'avis sont déterminés par le Gouvernement.² L'acte de candidature est personnel ; il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Le collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures. Dans les deux mois de réponse à l'appel public, sur la présentation d'un ou de plusieurs membres du conseil communal, le conseil communal choisit les membres en respectant :

- 1° une répartition géographique équilibrée ;
- 2° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité.

Le conseil communal choisit le président de la commission communale.

Pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts. **En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.**

La commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre. A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition. **Hormis le président, deux tiers au maximum des membres de la commission communale sont du même sexe. Ne peut pas être président de la commission communale tout membre du collège des bourgmestre et échevins.**

Ne peut pas faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en

matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine.

§ 4. Le Gouvernement désigne, parmi les fonctionnaires de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du ministère de la Région wallonne, un représentant qui siège auprès de la commission communale avec voix consultative.

La commission communale se réunit au moins **onze** fois par an, sur la convocation du président, aux jours, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur. En outre, à la demande du collège des bourgmestre et échevins, le président convoque la commission communale.

L'administration communale assure le secrétariat de la commission.

§ 5. Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ou jusqu'à l'envoi de la décision du Gouvernement rapportant l'arrêté instituant la commission.

§ 6. Sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement peut diviser la commission communale en sections et en préciser les missions.

La proposition du conseil communal et la décision du Gouvernement respectent, dans le choix des membres composant les sections,

- 1° une répartition géographique équilibrée ;
- 2° un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la commune.

§ 7. Outre les avis que le présent Code la charge de donner, la commission peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents.

§ 8. Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

1) voir art. 259/1 et 259/2
2) voir art. 25

La consultation mise à l'honneur par le Gouvernement wallon

Parallèlement au projet de décret sur les Commissions consultatives d'aménagement du territoire (CCAT), le Gouvernement wallon a entamé deux importants chantiers qui touchent à la consultation dans le domaine de l'environnement. Il s'agit de la rationalisation de la fonction consultative et de l'avant-projet de décret relatif à la participation du public en matière d'environnement.

Rationalisation de la fonction consultative

La rationalisation de la fonction consultative, tout d'abord. Que recouvre l'expression de « fonction consultative » ? Il s'agit de l'ensemble des organes de consultation, qui ont été créés par le législateur pour éclairer sa prise de décision dans des domaines de plus en plus pointus. Le conseil wallon de l'environnement pour un développement durable (CWEDD) l'a définie récemment comme « l'organisation de la consultation de la société civile et des acteurs concernés au sein d'organes spécialisés, créés et composés à l'initiative des autorités publiques en vue d'y confronter les points de vue des membres, d'y dégager les consensus possibles, et recueillir des avis collectifs permettant d'éclairer la prise de décision ». En matière d'environnement et d'aménagement du territoire, l'on songe principalement à la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), à la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC), au CWEDD, au Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature (CSWCN), à la Commission consultative de l'eau,...

Si l'on s'en réfère à la Déclaration de politique régionale du 20 juillet 2004, l'objectif de cette réforme de la fonction consultative est, d'une part, de supprimer les entraves à la création et au développement d'activités et, d'autre part, de réaménager l'espace civil autour de la pratique du dialogue, de la confrontation et de l'évaluation.

Si on applaudit la réforme ainsi entamée, on regrette à ce stade qu'elle n'ait pas été précédée d'une évaluation externe portant sur le fonctionnement de l'ensemble des instances de consultation ou encore qu'elle néglige les transversalités entre les différents conseils, comme la CRAT et le CWEDD ou le CWEDD et le CSWCN.

L'avant-projet de décret relatif à la participation du public en matière d'environnement

Il s'agit d'un texte qui vise à unifier et harmoniser l'ensemble des mécanismes de participation du public dans le domaine de l'environnement. L'avant-projet de décret se veut, en outre, une transposition d'une directive européenne et de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Il

ressuscite la réunion de concertation qui avait été abandonnée dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et consacre formellement les comités d'accompagnement.

Ici aussi, le Gouvernement wallon poursuit un objectif qu'il s'est fixé dans sa déclaration de politique régionale. Toutefois, on notera qu'il est en deçà de son objectif. En effet, il restreint le champ d'application du décret à l'environnement au sens strict et en exclut donc l'aménagement du territoire ou la mobilité, par exemple. L'on se souviendra que sous la précédente législature, le Gouvernement avait envisagé un texte unique valant pour toutes les enquêtes publiques (CWATUP inclus). Il créait aussi un accompagnateur des enquêtes publiques, le « guide-enquêteur », désiré par les uns et honnis par d'autres. Ce texte, adopté en 3^{ème} lecture par le Gouvernement, n'avait alors pas été présenté au parlement wallon.

Inter-environnement a consulté ses associations membres sur ces deux textes. La position de la fédération se trouvera bientôt sur le site www.iewonline.be.

Coralie Vial

L'aménagement en question

Pour des espaces verts publics où la nature à droit de citer !

Les espaces publics constituent un des miroirs de notre temps. Comme toute autre réalisation dans laquelle l'homme intervient, ils reflètent les choix conscients ou inconscients d'une société. Aujourd'hui, une grande partie de la population a un mode de vie citadin, y compris dans ce qui est traditionnellement appelé « l'espace rural ». Sans guère y prêter attention, nous sommes ainsi quotidiennement confrontés à une nature urbanisée où les espaces verts sont souvent perçus comme des étendues secondaires, fournissant tout au plus un peu de chlorophylle au patrimoine bâti. Pourtant, les fonctions de ces espaces sont multiples, touchant à la fois aux domaines sociologique, psychologique, écologique et paysager. Par exemple, à travers une zone verte, des rôles et des besoins apparaissent : des besoins psychosociaux (repos, promenade, apprentissage, travail, sport...), des rôles fonctionnels (effet micro-climatique, épuration de l'air, production de bois de feu, ...) ou des rôles de mise en valeur urbaine (attrait paysager, intégration du bâti, ...). On peut y ajouter une fonction supplémentaire souvent omise : la conservation et le développement de la biodiversité.

Il est courant d'entendre dire que la nature n'a pas sa place en ville alors que les usages psychosociaux indiquent qu'il existe au contraire une réelle demande de la population pour plus de nature en zone urbaine. Dans un contexte où l'érosion de la biodiversité en Région wallonne se poursuit inlassablement (le tableau de bord de l'environnement wallon 2005 indique que la situation des poissons, des papillons de jour et des reptiles reste particulièrement alarmante), les espaces publics pourraient jouer un grand rôle dans la lutte contre cette régression de la biodiversité : meilleur accueil de

la nature (plantes sauvages, espèces indigènes, ...) dans les zones urbaines, constitution d'un véritable maillage écologique le long des chemins, des routes, autoroutes, voies ferrées, voies navigables, ...

Le questionnaire de ces espaces se trouve malheureusement confronté aux exigences de « propreté » de certains riverains. Propreté qui passe, entre autres, par une éradication des « mauvaises herbes »... et va de ce fait à l'encontre du souci de préservation de la biodiversité. Or, avant même de se poser les questions sur la manière de procéder à cette éradication dans les meilleures conditions, il faudrait en aborder une autre, bien plus fondamentale : « Pourquoi enlever les mauvaises herbes ? » C'est d'autant plus vrai que ce besoin supposé de « propreté » s'oppose souvent aux contraintes techniques du domaine public, dont la plus évidente reste le budget dans les limites duquel les responsables doivent travailler. Les gestionnaires doivent également tenir compte du cadre législatif qui demande aux responsables publics de favoriser le développement de la nature (fauches tardives, Natura 2000, ...) et interdit depuis 1984 l'usage des herbicides sur le territoire public¹. Car, faut-il le rappeler, les pesticides représentent un risque majeur pour la santé (toxicité à la fois aiguë

et chronique) des utilisateurs, de la population environnante et de certains groupes de population à risques (enfants, personnes âgées, ...). Les espaces publics comportent en outre des faiblesses intrinsèques comme une faible épaisseur de substrat, un déficit en eau, une imperméabilisation des sols, des piétinements réguliers ... et présentent beaucoup de zones sensibles au ruissellement (trottoirs, pavés, bitume, ...). Lorsque ces surfaces sont désherbées par des herbicides, elles présentent donc des risques élevés de pollution des eaux.

Vers de nouvelles pratiques durables

Une nouvelle approche, que l'on appelle la gestion différenciée des espaces verts, tente de concilier cet ensemble de contraintes et d'objectifs à priori parfois contradictoires : rencontrer les demandes des habitants et le souci de protection de l'environnement tout en tenant compte des contraintes pratiques de gestion comme le manque de main-d'œuvre et la limitation des budgets.

Concrètement, la mise en place de cette gestion « différenciée » commence par une première étape d'inventaire (cartographique ou autre) des espaces à entretenir. Plusieurs paramètres sont nécessaires : superficie, localisa-

tion, aménagements existants, usage(s) des lieux... La seconde étape consiste à répartir le territoire en classes (3, 5 ou plus) d'entretien allant de zones de grande tolérance à la nature spontanée (très peu ou pas d'entretien, une à deux tontes par an...) à des zones d'un degré d'intervention plus élevé (tonte régulière, désherbage...). Ainsi, dans un parc, on peut classer une zone éloignée selon un code de gestion moins interventionniste (fauchée 1 à 3 fois par an) alors que des zones proches d'habitations feront l'objet d'un entretien plus soutenu. Les moyens libérés (financiers et main-d'œuvre) par la gestion extensive d'une parcelle permettraient dès lors de répondre aux besoins des zones de degré d'intervention plus élevé.

Une gestion qui favorise l'émergence de l'esprit du lieu

Pratiquée depuis longtemps chez nos voisins français, flamands et bruxellois, la gestion différenciée reste encore peu connue en Région wallonne. Afin d'y remédier, une journée d'étude a été consacrée à cette méthode² et a permis à de nombreux acteurs (paysagistes, jardiniers, responsables communaux...) de faire le point sur bien des questions. Ce fut notamment l'occasion d'apprendre que ce type de conception ne bride pas la créativité du paysagiste mais amplifie bien au contraire ses moyens d'action. La gestion différenciée privilégie en effet la dynamique des individus et populations végétales. Elle

incite à penser, lors du choix des espèces, à l'entretien futur et à planter la bonne espèce au bon endroit. Tirer profit de l'« esprit du lieu » est le maître-mot. Comment ? En favorisant les espèces indigènes adaptées au milieu qui vont permettre une plus grande variété de paysages. Cette pratique possède par ailleurs le grand avantage de diminuer les coûts. Privilégier les espèces plus résistantes et moins exigeantes en entretien s'avère en effet très économique. De même, au lieu d'axer l'essentiel de la recherche esthétique sur la diversité des couleurs des espèces horticoles (celles-ci sont plus coûteuses), il est possible de favoriser les essences indigènes (moins chères, rustiques et accueillant la biodiversité) tout en jouant sur la dynamique des peuplements et leur texture (mélanger les âges, jouer sur les textures en mélangeant les individus taillés ou non, ...).

Les intervenants ont également démontré que cette approche permettait d'intégrer tous les aspects du développement durable. Dans cette optique, il convient non seulement d'investir dans les alternatives aux herbicides mais aussi et surtout d'aller au-delà en cherchant des alternatives au désherbage lui-même. Le directeur des espaces verts de la ville de Rennes (pionnière et spécialiste en gestion différenciée) a parfaitement résumé cette idée en affirmant : « La meilleure alternative au désherbage, c'est l'enherbement ! » (insérer par exemple Photo cimetière ?).

Une question de mentalité

D'une manière plus globale, c'est le regard collectif sur notre cadre de vie qui doit évoluer. Aujourd'hui, la présence d'herbes spontanées en ville ou sur nos routes est trop souvent perçue comme un défaut d'entretien. A nous tous de modifier cette perception, comme l'ont déjà fait d'autres pays d'Europe ou d'Amérique du Nord. Là-bas, on accepte la végétation spontanée et on aménage l'espace urbain pour qu'elle y trouve harmonieusement sa place. En clair, améliorer l'entretien ne suffit plus, il faut concevoir dès le départ l'espace de manière différenciée. Or, trop de projets sont encore conçus aujourd'hui sans tenir compte des coûts futurs d'entretien qui grèveront les budgets des responsables de ces espaces. Les orateurs étaient unanimes sur ce point ; il faut introduire cette conception différenciée dans l'ensemble des cahiers des charges et des permis d'urbanisme afin de prévenir les coûts d'entretien.

Chaque acteur, qu'il soit responsable dans une commune, au MET, à la SNCB, dans une école... ou encore simple particulier, peut jouer un rôle dans la mise en œuvre de cette nouvelle conception de l'espace. Il est primordial de sortir de la vision cartésienne de l'aménagement des espaces verts et de rendre une certaine liberté à la nature, de prendre conscience qu'il est impossible d'éliminer toutes les « mauvaises herbes » et qu'il faut accepter quelques adventices sur la dolomie, quelques herbes folles dans les endroits peu gênants, quelques massifs colonisés par la végétation spontanée. Sans faire pour autant de nos espaces verts une jungle inextricable.

Frédéric Boutry

1) Ne sont pas soumis à cette interdiction : les espaces pavés ou recouverts de gravier, espaces à moins d'1 m d'une voie de chemin de fer et les allées de cimetières (AERW 27 janvier 84)
2) Les documents de cette journée qui s'est déroulée le 12 septembre à Mons, seront prochainement accessibles sur le site du pôle wallon pour la promotion de la gestion différenciée : www.criemouscron.be/poleGD/



La lettre en images

Villages et lotissements récents

La silhouette compacte du village structure le paysage. L'église, les bâtiments agricoles, les maisons, l'école, la maison communale, ... occupent des bâtiments de volume différent qui donnent au village une silhouette hiérarchisée avec des points d'appel en nombre limité.



Les lotissements récents par contre sont souvent composés uniquement de maisons d'habitation aux volumes similaires, isolées les unes des autres et créent dès lors un paysage peu lisible en multipliant les points d'appel sans hiérarchie entre eux.

SD

Intéressé(e) par «La lettre des CCAT» ?

Contactez :
Inter-Environnement
Wallonie
Tél. 081 255 280
fax: 081 226 309
www.iewonline.be

7,44 € par an (6 numéros) à verser au compte 001-0630943-34 d'IEW avec la référence Lettre CCAT



Côté nature

Des idées à piocher...

En ces temps d'élections fleurissent les publications de toutes sortes qui pourront se révéler bien utiles aux futurs conseillers communaux. Si l'Union des Villes et des Communes de Wallonie vient de publier une nouvelle édition, entièrement remaniée, de « La Commune » (aperçu global de la gestion communale: le fonctionnement de la commune, ses moyens, ses missions), une autre publication plus ciblée « nature et biodiversité » vient aussi de sortir.

« Un besoin vital de biodiversité en Wallonie* » reprend, après un bref constat sur le déclin de la biodiversité, les divers outils pouvant être mis en place afin d'enrayer cette érosion

continue de notre patrimoine naturel.

Autant la description des outils régionaux permet de prendre connaissance du contexte dans lequel la Commune peut être actrice, autant les chapitres « Outils transcommunaux, Outils locaux, Outils d'Aménagement du territoire et Mesures à encourager » sont de véritables sources d'inspiration dans lesquelles il est possible d'aller piocher afin de mettre en œuvre une politique cohérente de préservation et sauvegarde de la biodiversité à l'échelle communale.

Élise Poskin
Natagora

* Téléchargeable sur www.etopia.be/rubrique.php3?id_rubrique=147

